



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Cohésion sociale

Sous-préfecture de Lens

Lens, le **23 JAN. 2024**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 21-2024

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, modifiée par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et par la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite, et en particulier son article 38 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 7 septembre 2023, portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, sous-préfète, en qualité de sous-préfète de Lens (groupe II), pour une durée de trois ans ;

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Sandra Guthleben-Ceccaroni, sous-préfète de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

VU l'acte d'origine de propriété de l'immeuble attestant que Maisons et Cités est propriétaire de l'immeuble situé au 17 rue de la Martinique à Grenay ;

VU le procès-verbal de plainte du 15 janvier 2024 de Maisons et Cités dénonçant l'occupation irrégulière dudit logement ;

VU le procès-verbal de constat de commissaire de justice du 17 janvier 2024 attestant de la présence de Madame Gwendoline HARTY au 17 rue de la Martinique à Grenay, après avoir notamment constaté des marques d'ouverture forcée sur le bois de la porte d'entrée et avoir échangé avec l'intéressée, qui reconnaît avoir pénétré par force dans le logement, en avoir changé le barillet de la porte d'entrée et l'occuper sans droit ni titre ;

Considérant qu'une personne s'est introduite et s'est maintenue dans le local à usage d'habitation de Maisons et Cités à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte et occupe le logement sans droit ni titre ;



Considérant que cette introduction et ce maintien constituent une violation de propriété et un trouble grave à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques ;

Considérant que Madame Gwendoline HARTY est âgée de 26 ans et occupe seule le logement ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Lens ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Madame Gwendoline Harty, qui s'est introduite de force dans le logement situé 17 rue de la Martinique à Grenay et tout occupant de son chef est mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de sept jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée de la personne introduite de force dans le logement visé à l'article 1 et de tout occupant de son chef, à l'issue du délai prévu au même article.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'occupant qui s'est introduit de force dans le logement visé à l'article 1^{er}, notifié au propriétaire, affiché sur les lieux et affiché en mairie.

Article 4 :

Le sous-préfet de Béthune, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais et Maisons & Cités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Béthune


Sébastien BECOULET

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction d'une requête en référé sur le fondement des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative suspend l'exécution de la décision du représentant de l'État.